

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 10 1152

Mis en ligne le 06/11/2025

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE FOOTBALL CLUB LOURDAIS XI, À L'OCCASION DE RENCONTRES SPORTIVES LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6520250528003 du 28 mai 2025 et n° 2025091800002 du 18 septembre 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 24 octobre 2025, par Monsieur Michel BARRERE en qualité de président du Football Club Lourdaï XI dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 53 chemin de Lannedarré, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du complexe sportif François Abadie, à l'occasion de rencontres sportives le samedi 08 novembre 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Michel BARRERE en qualité de président du Football Club Lourdaï XI dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 53 chemin de Lannedarré, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du complexe sportif du Palais des Sports, à l'occasion de rencontres sportives

- Le samedi 08 novembre 2025 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 6 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10, conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Michel BARRERE devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique.

Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 3 Nov 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.